

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY

---

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 24-404 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION  
ARCHITECTURALE NUMÉRO 15-296

Relativement aux bâtiments complémentaires et à la conservation des boisés

---

**Préambule**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Petit-Saguenay est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-296 de Petit-Saguenay est entré en vigueur le 25 novembre 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Petit-Saguenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QUE** les critères relatifs à l'architecture omettent d'indiquer une aire au sol maximale pour un bâtiment complémentaire isolée;

**CONSIDÉRANT QUE** les critères relatifs à l'intégration au site en matière de conservation des boisés et de plantation révèlent des imprécisions quant au déboisement autorisé sur un terrain;

**CONSIDÉRANT QUE** le PIIA de L'Anse-au-Cheval a pour objectif, entre autres, d'assurer un développement harmonieux et respectueux de l'environnement naturel dans un esprit de villégiature verte;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Petit-Saguenay tenue le 22 janvier 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **le(la) conseiller(ère), nom et prénom** et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 24-404 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4.2 – CRITÈRES**

---

L'article 5.4.2 du règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-296 est modifié par l'ajout, après le premier picot placé dans le groupe des critères sous le titre « Bâtiments complémentaires », du picot suivant qui se lit comme suit :

- « L'aire au sol maximale du bâtiment complémentaire isolé ne doit pas être supérieure à celle du bâtiment principal; »

## **ARTICLE 2      MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5.2 – CRITÈRES**

---

L'article 5.5.2 du règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-296 est modifié par le remplacement du premier picot placé dans le groupe des critères sous le titre « Conservation des boisés et plantation ». Le premier picot se lira dorénavant comme suit :

- « Seul un déboisement sur une superficie maximale équivalente à 30 % ou moins de la superficie du terrain est autorisé ou un maximum de 2 500 mètres carrés. La plus sévère des deux mesures s'applique et le déboisement des aires requises pour l'implantation des bâtiments et du stationnement doivent être inclus dans le calcul. Un nettoyage et une coupe d'assainissement peuvent être acceptés pour le reste du terrain. L'engazonnement est interdit; »

## **ARTICLE 3      ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	22 <sup>e</sup> jour de janvier 2024
Adoption du premier projet de règlement :	5 <sup>e</sup> jour de février 2024
Assemblée publique de consultation :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2024
Adoption du second projet de règlement :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2024
Adoption finale :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2024
Certificat de conformité de la MRC :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2024
Avis de promulgation :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2024

---

Philôme La France, maire

---

Lisa Houde, directrice générale et greffière-trésorière